

DECISION
Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION E
Réuni en chambre de discipline
le 10 mars 2011

Affaires : « Pharmacie DE » E D c/ B
« Pharmacie DE » E D c/ A
« Pharmacie DE » E D c/ C
« Pharmacie DE » E D c/ F

Plaintes du 6 mars 2008

Le Conseil Central de la SECTION E de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 3 mars 2011, conformément aux dispositions des articles L 4234-1 et L. 4234-4 à L.4234-6 du code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président Assesseur à la Cour Administrative d'Appel de Versailles, et composée de Mme Hélène DUPONT, Pharmacien Inspecteur Régional représentant à titre consultatif le Ministre de la Santé, de Mmes Liliane CAMOUILLY-LODEON, Maggy CHEVRY-NOL, et de MM. Philippe AMARDEILH, François COURJAULT, Serge MINASSOFF, Jean-Claude SCHALBER et Serge TAKENNE-MEKEM.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

La société d'exercice libérale « PHARMACIE DE » sise ... inscrite sous le n° ... au tableau de l'Ordre des pharmaciens, **plaignant**, représentée par Me SIMON ;

M. E, inscrit sous le n° ... au tableau de l'Ordre des pharmaciens, à l'époque des faits pharmacien titulaire de l'officine sise ..., **plaignant**, qui n'a pas comparu, représenté par Me SIMON ;

M. D, inscrit sous le n° ... au tableau de l'Ordre des pharmaciens, à l'époque des faits pharmacien titulaire de l'officine sise ... **plaignant**, qui n'a pas comparu, représenté par Me SIMON ;

M. B, inscrit sous le n° ... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien titulaire d'officine sise ... **pharmacien poursuivi**, qui a comparu ;

M. A, inscrit sous le n° ... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien titulaire d'officine sise ..., **pharmacien poursuivi**, qui a comparu ;

M. C, inscrit sous le n° ... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien titulaire d'officine sise ..., **pharmacien poursuivi**, qui a comparu ;

M. F, inscrit sous le n° ... au tableau de l'Ordre des pharmaciens, à l'époque des faits pharmacien titulaire d'officine sise ..., **pharmacien poursuivi**, qui a comparu, assisté de Me MONTAL ;

Après avoir entendu :

- Mme R qui a donné lecture de son rapport ;
- Me SIMON, avocat, représentant la « PHARMACIE DE » et MM. E et D ;
- M. B ;
- M. A ;
- M. C ;
- M. F ;
- Me MONTAL, avocat, représentant M. F.

Le 6 mars 2008, la société d'exercice libérale « PHARMACIE DE » et MM. E et D ont déposé plainte à l'encontre de MM. B, A, C, F.



La plainte expose que M. F a, par ses actes de violence commis le 29 janvier 2008 à l'intérieur de l'officine « Pharmacie DE », gravement manqué aux dispositions de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique et que MM. C, A et B ont méconnu, par leur comportement, les mêmes dispositions ainsi que celles de l'article R. 4235-34 du même code.

Mme R, désignée pour instruire ces plaintes, a déposé ses rapports le 14 août 2009.

A la barre Me SIMON reprend les termes de ses mémoires enregistrés le 10 mars 2008, 23 janvier 2009 et 27 août 2009. Il souligne que cette affaire trouve son origine dans le transfert de l'officine « PHARMACIE DE » au sein d'un centre commercial G, autorisé par un arrêté préfectoral du 7 décembre 2006. M. F était hostile à ce transfert car il envisageait de vendre sa propre officine. Il fait état du jugement rendu par le tribunal correctionnel de ..., devenu définitif, en date du 28 mai 2009, reconnaissant M. F coupable de violences volontaires sur M. E et le condamnant au paiement d'une amende de 500 euros, alors que la plainte de M. F contre M. D a été classée sans suite. M. E a été victime d'une véritable agression physique de la part de M. G, dont les violences ont entraîné une incapacité temporaire de travail de 4 jours. Les trois pharmaciens qui l'accompagnaient n'ont pas réagi et ne se sont pas interposés. Ces faits se sont accompagnés de violences verbales. Aucun propos raciste n'a été tenu à l'encontre de M. F. C'est en raison du litige relatif au transfert de l'officine que MM. E et D s'étaient opposés à la venue de M. F, sans être hostiles au principe d'un relevé des prix dans leur pharmacie, même si la procédure de constat par huissier n'était pas régulière, faute d'une sommation interpellative. Il reconnaît que MM. E et D n'auraient pas dû s'opposer à l'entrée de M. F dans l'officine.

Me MONTAL s'appuie sur l'argumentation contenue dans le mémoire enregistré le 7 mars 2011 dans l'intérêt de M. F, qualifie cet incident de regrettable et en déplore la médiatisation. Il regrette l'absence des plaignants à l'audience. La pratique du « discount » par la « PHARMACIE DE » est une réaction au recours pour excès de pouvoir formé à l'encontre de l'arrêté préfectoral autorisant le transfert de l'officine. Le tribunal correctionnel a admis un partage de responsabilité quand il a statué sur l'action civile en raison de l'attitude de M. E. Le certificat médical du 1^{er} février 2009 n'a fait apparaître aucune lésion ni hématome. M. F précise qu'il n'a pas fait appel du jugement du tribunal correctionnel dans un souci d'apaisement et pour éviter une médiatisation accrue de cette affaire.

M. B considère que cette affaire est allée trop loin et que cet incident a été «instrumentalisé ». Il a entretenu des relations professionnelles avec MM. F et D.

M. A indique qu'il était mandaté pour le contrôle des prix, dans un contexte de négociations avec l'administration, à propos du coefficient des prix, et de « veille concurrentielle » à la suite de l'annonce d'une pharmacie « discount ». Il souligne

que M. D a saisi les poignets de M. F au début de l'incident survenu le 29 janvier 2008.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique : « Le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit. Il doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci. (...) » et qu'aux termes de l'article R. 4235-34 du même code : « Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres » ;

Considérant en premier lieu qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du jugement du tribunal correctionnel de ... en date du 28 mai 2009 devenu définitif reconnaissant M. F coupable de violences volontaires sur la personne de M. E, que M. F, même s'il pouvait légitimement s'élever contre l'obstruction physique dont il a fait l'objet pour lui barrer l'entrée de la « PHARMACIE DE » le 29 janvier 2008, alors que sa venue avait été annoncée pour opérer un relevé de prix et constater les modalités de publicité de certains produits parapharmaceutiques, a tenu des propos et recouru à des gestes violents qui sont contraires aux règles déontologiques rappelées dans les dispositions de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique ; que toutefois, pour apprécier la gravité de son comportement, il y a lieu de prendre en compte l'attitude agressive de MM. E et D, peu compatible avec les mêmes règles ; que dans ces circonstances il y a lieu de sanctionner les agissements de M. F par un blâme ;

Considérant en second lieu qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que MM. B, A et C auraient été en situation de prévenir cet incident, en partie imputable aux plaignants, et dont la brièveté ne leur a pas permis d'intervenir pour y mettre fin ou



pour modérer le comportement de M. F ; que, par suite les plaintes déposées par la société d'exercice libérale « PHARMACIE DE » et de MM. E et D à leur encontre ne peuvent être que rejetées ;

Après en avoir délibéré :

la chambre de discipline du Conseil central de la Section E de l'Ordre des Pharmaciens, statuant en audience publique,

Vu les articles L 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE:

Article 1^{er} : d'infliger un blâme à M. F.

Article 2 : de rejeter la plainte de la société d'exercice libérale « PHARMACIE DE » et de MM. E et D dirigée contre MM. B, C et A.

Article 3 la présente décision sera notifiée au Président du Conseil Central de la Section E, à la « PHARMACIE DE », à M. D, M. E, M. F, M. B, M. C et à M. A, au Ministre de la Santé et au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Décisions rendues publiques par lecture de leurs dispositifs le 10 mars 2011 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens le 29 mars 2011

Signé

Michel BRUEAUX
Président Assesseur
à la Cour Administrative d'Appel de Versailles
Président de la Chambre de discipline
du Conseil central de la section E de l'Ordre des Pharmaciens

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit leurs notifications (article R.4234-15 du Code de la santé publique).

